

Kigali, le 13/05/1988

NZUBAHIMANA François

070 HATUNGIMANA Boniface

Projet Carte Pédologique du Rwanda

B.P. 74 KIGALI

Tél. 7 35 67

A traiter par ^{IPJ HAV}

Date d'entrée 16 MAI 1988

N° classement M/A/Procureur

1977

Militant Procureur wa Parquet ya KIGALI
B.P. 1328 KIGALI.

Militant Procureur,

Mbandikiye nifuza kubasobamurira ~~umubabaro~~

mfite n'ingorane mu gace ntuyemo. Ubu ntuye muri Secteur Cyahafi - Cellule Gakinjira commune Nyarugenge, nkaba ndi umucuruzi mu rwego rwo hasi bita "Ubuconsho".
Kuva nimukiye mu Cyahafi, niyeretse Ubutegetsi bwaho. Kugeza ubu nshyamba n'abaturage duturanye aliko hali bamwe batabyishimiye bitewe n'imico yabo bwite bifitiye. Nagerageje kwiyambaza Konseye wa Segiteri, none Militant Procureur nasabaga ko mwanakirira ikirego cyanyije.

Dore icyo kirego n'iki :

Ndarega umusore witwa BILIKUKIYE - KAMARAMPAKA na bagenzi be ntashoboye kumenya n'undi witwa Ezekiel bagenda bicamo ibice by'ibitero.

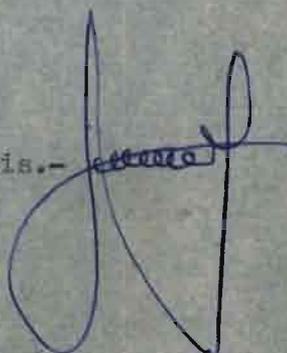
Militant Procureur mbahaye ikirego cyanyije mbabaye kandi ngira ngo mucyinkulikiranire.

Icyintera agahinda n'inzu mbamo nta birahure bikiyamo nkaba alirwo rugero natanga yatowe kw'italiki 29.04.1988. Bongera gutaza ikindi gitero ntasobamukiye icyo cyali cyigamije kw'italiki ya 09.05.1988?

Militant Procureur ntegereje kuzansobamurira ibirego byanyije bitewe n'uko muzaba mwabakiliye mbifitiye n'abagabo kuko bamwe byagiye hibera mu mase yabo.

Bikorewe i Kigali.

Utanze ikirego : NZUBAHIMANA François. - ~~atanga~~



BANZIRA Jean
C/o NAHIMANA Jacques
B.P. IOI

Kigali, le 7 juin 1982.-

KIGALI.-

1.1-6.82
51.45
Méd. Tradit.
Monsieur le Ministre de la Santé Publique

KIGALI.-

Date d'entrée

N° classement

O B J E T :

Réponse à votre lettre
N° I4/I863/J.II/82 du
1 Juin 1982.-

Monsieur le Ministre,

Je ne voudrais pas manquer de vous adresser mes plus vifs remerciements pour votre aimable lettre N° I4/I863/J.II/82 m'adressée en date du 1 juin 1982, je réponds avec plaisir à votre désir.

Monsieur le Ministre, tenant compte de mes lettres vous adressées successivement en date du 2 mars 1982, et du 7 mai 1982, toutes les deux relatives à une demande d'autorisation d'exercer mon métier de Guérisseur des maladies au moyen des médicaments traditionnels, en réponse à toutes ces dernières, vous m'avez formulé de travailler avec Monsieur l'Abbé KAYINAMURA de Kibungo.

Toutes fois, je tiens à vous informer, Monsieur le Ministre, que la question qui se pose est ceci : suite que mon équipe avec laquelle nous travaillons ensemble ne pourrait jamais accepter en aucun cas être exploitée par une autre personne aussi vivre sous ces ordres tout en tenant compte que, les médicaments qu'emploie Monsieur l'Abbé KAYINAMURA est tout à fait différents à ceux dont nous utilisons.

Quant à votre lettre, Monsieur le Ministre, vous m'avez pris comme quelqu'un qui joue du charlatanisme, confusion peut-être, Monsieur le Ministre. Conformez-vous à ma toute dernière lettre vous adressée en date du 7 mai 1982 il est stipulé que, je cite :
Le métier que j'exerce en qualité de Guérisseur m'a été légué par mon Père, ceci suite de son âge avancé pour le moment il n'en pratique plus, même les gens de ma Région d'Origine pourront vous donner des amples informations à ce sujet.

Comme l'épreuve, un grand nombre même des malades ont appréciés notre système comment les traiter et les soigner. Puis-je vous demander, Monsieur le Ministre de faire une enquête sérieuse d'abord sur la Population environnante, la Ville de Kigali, même où j'exerce ce métier dans le Secteur Kimisagara, Commune Nyarugenge-Kigali vous dira plus au moins comment notre service fonctionne sans même parler d'autres Fils de la Nation sortant dans d'autres différents coins du Pays.

Voilà, Monsieur le Ministre mes éclaircissements au sujet de mes activités comme Guérisseur.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma franche fidélité.-

BANZIRA Jean.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.-
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général
du S.C.R.
KIGALI.-

BANZIRA Jean
usuzuma akabwira imiti
ya gihanga
utuye avenue y'Umuhoro
Nyamirambo

GASISI BONIFACE
C/O MUYEKURE LOUIS

(4)

Le 12/02/1983

MAGERWA
B.P. 380 Kigali
Tél. 5272 Kgli.

Objet: Demande d'emploi.

A traiter par	
Date entrée	24/1/83
N° Classement	DM/AMA

203

CC
Comme vous le savez les pièces pour votre demande ne sont pas prêtes

Monsieur le Directeur Général de
 Substitut au brigade judiciaire
 de Kigali B.P. 736 Kgli.

Monsieur,

C'est avec honneur que je me présente auprès de votre haute personnalité en vue de solliciter une place vacante dans votre Substitut dont la responsabilité vous est confiée.

J'ai suivi pendant six ans les humanités scientifiques, mathématique - physique. Malheureusement, je n'ai pas pu obtenir un diplôme d'état par suite d'un déces de la famille. Je suis détenteur des attestations de la même option.

Comme vous pouvez le constater par ma lettre, je possède une certaine connaissance en math-phys., en Français, en Kiwahili, en Kinyarwanda et en anglais.

En vous remerciant d'avance de la réponse que vous voudrez bien me donner, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur G., à l'assurance de mes sentiments distingués et révolutionnaires.

Votre futur serviteur
Gasisi Boniface



10 Février 1983

A 270/D.3/A/PRORE/HR

//////////

PARQUET DE LA REPUBLIQUE

Monsieur GASISI Boniface
C/O MUYEKURE Louis
B.P. 380
KIGALI

Demande pièces
d'usage.-

Monsieur GASISI,

Suite à votre lettre du 12 Janvier 1983 relative
à votre demande d'emploi,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
vous êtes prié de vous présenter en nos offices, bureau n° 1, le plutôt possible
muni de vos pièces d'usage et l'original du Certificat d'études faites pour
examen de votre dossier.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE RWANDAISE

SEKAMA Jérôme





AMBASSADE
DE
BELGIQUE

Section de Coopération
D.36.92/4824/655.11

A traiter par	<i>J. Janssens</i>
Date entrée	10 SEPT. 1979
N° Classement	<i>D. 11/A/126</i>

1702

Kigali, le 05 septembre 1979.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence
KIGALI
Avec l'assurance de ma très haute considération.
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement
KIGALI
Avec l'assurance de ma haute considération.
- U - Station Judiciaire de Kigali, en les priant de bien vouloir considérer la présente comme plainte contre inconnu.

Janssens

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération

KIGALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la maison d'habitation sise Avenue des Grands Lacs au n° 02 (291), faisant partie du pool des logements mis à la disposition de la Coopération Technique Belge, a été cambriolée.

Dans le butin exporté par les voleurs se trouvent :

- 4 matelas
 - 4 lits avec sommier,
- appartenant à l'État Rwandais.

Je vous prie de bien vouloir examiner la possibilité de faire remplacer ces objets volés par vos services.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires de Belgique a.i.,

H

H. SMETS.

MUNYANKINDI Joseph
B.P. 600 KIGALI

A traiter par *MUNO*
Date d'entrée *02 OCT 1990*
N° classement *3.7.82 / DM / Alphonse*

Parquet de la République Rwandaise
B.P. 136 KIGALI

Concerne : Affaire
KAGERUKA Michel

inlégitimes ?

Messieurs

Me référant à la convocation que vous m'avez envoyé le 26 courant me sommant de me présenter à vos bureaux le 28/9/90. date à laquelle j'ai répondu à votre appel, je me permets de vous signaler que Monsieur KAGERUKA Michel est occupé à m'accuser auprès de vous de faux actes en s'appuyant sur des faux témoins (probablement soudoyés par lui).

En effet, Monsieur KAGERUKA a loué ma maison à Kicukiro durant 8 mois du 1/Jan 30/8/1988, il l'a quittée à mon insu sans régler les loyers les consommations d'eau et d'électricité à l'Electragaz.

Lors des pladoyeries du 21/8/1990 dans l'affaire RC 14.745/89 dans laquelle il avait interjeté appel contre l'affaire RC 2065/88 que j'avais gagné contre lui au Tribunal de canton de Kanombe, il a inventé ^{les} violations de son domicile que j'aurais commises chez lui.

A la demande des magistrats, il n'a pas pu fournir des preuves. Il est évident que maintenant il m'entraîne au parquet pour me salir avec de faux témoignages de ses congénères et compères. Les magistrats lui ont posé les questions suivantes auxquelles il n'a pas été capable de répondre :

1. A la question relative à la fermeture de sa femme enceinte, on lui a demandé comment elle a pu sortir alors que je l'avais enfermée, il a répondu que sa femme avait les clés de la maison. Dès lors Comment j'ai pu enfermer sa femme sans posséder les clés de la maison. Les magistrats ont découvert son mensonge.
2. Concernant ses biens laissés dans la maison, les juges lui ont demandé comment il a pu abandonné ses biens alors que sa femme avait les clés. Son mensonge fut de nouveau clair.

.../...

3. Les juges lui ont demandé pourquoi il n'a pas fait appel au Responsable de cellule ou au Conseiller de Secteur, ici il n'a donné aucune réponse .
Son invention mensongère se clarifia de nouveau.
4. En ce qui regarde la valeur et la quantité des biens laissés, les magistrats lui ont demandé l'inventaire attesté par une autorité locale, il n'a pas pu non plus le fournir. De nouveau le mensonge s'aplanit dans son silence.

Qu'il me soit permis de vous signaler qu'en septembre 1989, Monsieur KAGERUKA accompagné et aidé par 3 gendarmes m'a encerclé, corné, intimidé et amené de force au Parquet où le substitut devant lequel il me conduisit annula son accusation comme non fondée et nulle et non avenue.

Il est à se demander aujourd'hui? Comment il peut y revenir et reprendre l'enquête sur une affaire dont il n'a pas pu prouver le bien fondé durant plus de 2 ans (août 88 à oct. 1990) Sinon qu'il a mis du temps pour soudoyer des faux témoins et inventer des histoires incontrôlables contre moi :

Pour ma part , j'aimerais solliciter votre bienveillante attention sur les dispositions de l'article 391 du code pénal livre 2 titre 2 chap.8.

De ce fait, à cause des déclarations et dénonciations calomnieuses qu'il continue à proférer contre devant les juridictions telles que le Parquet et le Tribunal de 1er Instance de Kigali; je voudrais vous demander de prendre en compte ma requête que vous considériez que tous ses dires sont des diffamations imputation et injures dommageables aux termes du dit code et qu'il en soit puni : conformément à ce code.

Au demeurant, je profite de la présente pour solliciter qu'il en soit ainsi tenu compte et que la présente constitue mon accusation contre lui. Pour cela je demande des dommages -intérêts de 100.000 FRW. Je suis décidé d'ailleurs de porter cette affaire devant le Tribunal de 1ère instance de Kigali dès que je serais en possession de la déclaration écrite qu'il aura faite chez vous le 2 octobre 1990.

J'en profite d'ailleurs pour vous demander de me faciliter la réception d'une copie.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération distinguée.



MUNYANKINDI Joseph.-